



Cabinet d'Avocats
E X P L A N E

Flash d'information :

Modification de la législation applicable en Communauté germanophone en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Madame, Monsieur,

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue la compétence relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique aux régions. Par des décrets du 29 avril et du 6 mai 2019, les législateurs de la Région wallonne et de la Communauté germanophone se sont toutefois accordés pour transférer l'exercice de cette compétence de la Région wallonne à la Communauté germanophone, sur la base de l'article 139 de la Constitution et ce, à dater du 1^{er} janvier 2020. Cela concerne uniquement les expropriations pour cause d'utilité publique qui sont pratiquées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques relevant de la compétence de la Communauté germanophone.

Malgré le transfert, les dispositions wallonnes relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique demeurent applicables sur le territoire de la Communauté germanophone tant que celle-ci ne les modifie pas ou ne les abroge pas. Ce 29 mars, le parlement de la Communauté germanophone a ainsi adopté un décret modifiant et abrogeant différentes dispositions en matière d'expropriations. Ce décret opère une première modification du décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation. Il s'agit principalement de modifications formelles, qui visent notamment à identifier, en lieu et place du gouvernement wallon, le ministère de la Communauté germanophone comme autorité compétente pour autoriser des expropriations et à faire suite à la suppression de la fonction de fonctionnaire délégué du S.P.W. T.L.P.E. en Communauté germanophone.

Le décret susvisé modifie également le décret du parlement de la Communauté germanophone du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et paysages culturels historiques, ainsi qu'aux fouilles. Il retire à la province de Liège la compétence de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique des monuments, ensembles ou paysages culturels historiques définitivement classés qui ne sont pas suffisamment entretenus. Cette compétence demeure entre les mains du gouvernement de la Communauté germanophone et des communes qui composent son territoire.

*

Pour rappel, tous nos flashs d'information sont disponibles sur :
<https://www.explane.be/actualites/flashs-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat
Professeur à l'ULiège

Zoé Vrolix
Avocate
Assistante à l'ULiège

Liège, le 31 mai 2021

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.